

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant création de la réserve biologique intégrale des Merdassiers-Nant-Pareux (partie domaniale) (73)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'Arly ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du préfet du département de Savoie concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,

Vu l'avis du maire d'Ugine concernant l'instauration d'une réglementation de protection ;

Vu l'avis du maire de Saint-Nicolas la Chapelle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ,

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique des Merdassiers - Nant-Pareux en forêt domaniale de l'Arly dans le département de ma Savoie.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 3, 4, 5, 6, pour une surface de 82,68 ha, dont 71,40 ha en réserve biologique intégrale (RBI) et 11,28 ha en réserve biologique dirigée (RBD).

La surface totale de la réserve biologique des Merdassiers - Nant-Pareux est de 228,14 ha et comprend, outre la partie de la forêt domaniale de l'Arly de 82,68 ha, les parcelles G, H, I, K, L de la forêt communale de Saint Nicolas La Chapelle (dont 48,45 ha en RBI et 46,60 ha en RBD) et les parcelles n°1 et 2 de la forêt communale d'Ugine (dont 33,78 ha en RBI et 16,63 ha en RBD).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes forestiers, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif principal de la RBD est la gestion conservatoire d'un patrimoine naturel comportant principalement des milieux d'alpages.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de l'Arly visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2003-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI, toute exploitation forestière est interdite.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires pédestres balisés autorisés par l'ONF ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction est interdit.

ARTICLE 5

Dans la RBD, il pourra être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion.

ARTICLE 6

Dans la RBI, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application des articles 4 et 5 ;
- de la circulation pédestre sur les itinéraires balisés à cet effet avec l'autorisation de l'ONF ;
- des actions de surveillance.

Dans l'ensemble de la réserve (RBD et RBI) :

- sont autorisées les études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- les activités humaines pourront être limitées et réglementées par arrêté complémentaire.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve biologique dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

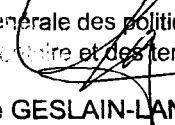
- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Saint-Nicolas la Chapelle et d'Ugine.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :


La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL